



Le 1<sup>er</sup> avril 2016

Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
**Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)**  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet :** Projet Oléoduc Énergie Est  
(DQ2 -questions de la commission du BAPE du 29 mars 2016)

Madame Poliquin,

S'il vous plaît voir ci-dessous les réponses à vos questions telles que fournies par M. Abe, un de nos membres du comité technique.

- *Pouvez-vous nous indiquer comment est défini « un risque important pour le public ou l'environnement » dans la norme ?*
  - L'article 4.4.9 stipule que:  
Pour les pipelines a hautes pression et basse pression de vapeur, les vannes doivent être installées des deux côtés de grands passages d'eau et à d'autres endroits appropriés pour le terrain afin de limiter les dommages causés par la décharge accidentelle.

A noter :

- 1) Il faut envisager l'installation de clapets anti-retour pour fournir un blocage automatique du pipeline.
- 2) Un franchissement principal d'eau majeure signifie un passage à l'eau que dans l'éventualité d'une libération d'un produit non contrôlé présente un risque important pour le public ou l'environnement.

La norme ne définit pas ce qui constitue «un risque important». Il est donc laissée à l'entreprise de prendre cette décision, en tenant compte de la probabilité et les conséquences associées à un déversement à un passage de l'eau en particulier.

- *Veillez nous confirmer si la norme CSA Z662-15 exige systématiquement que des vannes soient installées des deux côtés des principaux franchissements de cours d'eau, ou si cette exigence dépend des conditions de terrain.*
  - L'article 4.4.9 exige que les vannes soient installées des deux côtés de grands passages d'eau pour les oléoducs. Ceci est obligatoire et est pas soumis à des conditions de terrain.



- *Veillez-nous indiquer si la norme précise à quelle distance maximale du cours d'eau chacune de ces vannes doit être installée.*
  - La norme ne spécifie pas la distance maximale des installations de vannes des principaux passages d'eau. L'article 4.4.9 stipule que «les vannes doivent être installées des deux côtés de grands passages d'eau ... afin de limiter les dommages causés par la décharge accidentelle». En conséquence, il est prévu que les emplacements de vannes seraient choisis pour minimiser les conséquences liées à un déversement.

En espérant que vos questions ont été répondu à votre entière satisfaction, n'hésitez pas à nous contacter si autres informations sont requises. Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Kevin W. Mac Dougall**  
Directeur Énergie & services public, Normes  
Groupe CSA